

POURVOI N°65 DU 26 JUILLET 2005

ARRÊT N°12 DU 11 SEPTEMBRE 2006

NATURE : Réclamation de droits et dommages intérêts.

A l'appui de leur recours les demandeurs excipent de la violation de la loi, développée en plusieurs branches :

- 1- Du moyen tiré de la mauvaise appréciation des faits ayant conduit à la violation de la loi (articles L 40, 41, 42, 53 et 57 du Code du Travail) :
- 2- Du moyen tiré de la violation des articles L40, L41, L42 du Code du Travail :
- 3- Du moyen tiré de la violation de l'article L 50 du Code du Travail :
- 4- Du moyen tiré de la violation de l'article L 50 du Code du Travail :
- 5- Du moyen tiré du défaut de réponse aux conclusions et de la violation de l'article 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale et L 61 du Code du Travail :

ANALYSE DES MOYENS :

Les moyens procèdent de la violation des articles L40, L41, L 42 L48 L50 L53 du Code du Travail et 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ;

Les violations invoquées des dispositions du Code du Travail, en raison de leur interférence, peuvent être analysées ensemble :

Les demandeurs font grief à l'arrêt attaqué de n'avoir pas sanctionné les différentes violations du Code du travail relatives :

- à l'information de l'inspecteur du travail par l'employeur voulant licencier un travailleur engagé depuis plus de trois mois (article L40 du Code du Travail)
- au non-respect de la durée du préavis (article L41°)
- au non-paiement de l'indemnité de préavis (article L42)
- au non-respect des règles relatives au licenciement pour motif économique (article L 48 et L 49 du Code du Travail), application en cas de protocole amiable de départ librement et loyalement négocié entre l'employeur et le ou les travailleurs (article L 50 du Code du Travail) ;
- à la réparation pour rupture abusive du contrat (article L51) ;

- aux indemnités de licenciement pour cas de délivrance d'un certificat de travail aux travailleurs licenciés (article L61 du Code du Travail) il échet d'observer que l'appréciation des faits de la cause par le juge du fond échappe à la censure de la Haute Cour, que l'arrêt attaqué, à partir d'éléments spécifiques du dossier notamment des correspondances échangées entre les parties (06 février 2002, 28 mars 2002) des documents tels que le budget envoyé par A.K.B. le 20 juin 2002 à Monsieur P., est parvenu à la conclusion que la rupture des contrats de travail a été effectivement négociée à l'amiable (confère page 2 – verso , avant dernier alinéas– page 3 recto alinéa (1-2 – 3) ;

Que conformément à son raisonnement juridique l'arrêt attaqué n'a accordé que les droits inhérents à cette situation tout en tenant compte de la violation déjà perçue par les demandeurs ;

Du moyen tiré de la violation des articles L61 du Code de Travail et 463 du code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale :

Les demandeurs reprochent à l'arrêt d'avoir occulté leur demande de certificat de travail et déclarent ensuite que les certificats de travail à eux fournis ne comportent pas les mentions requises à l'article L61 du Code du Travail ;

Mais attendu que la Cour Suprême a la possibilité, si la censure lui apparaît inopportune de rejeter le pourvoi en opposant au grief divers obstacles ;

Que du dossier de la procédure, il résulte que dans leurs conclusions en appel les demandeurs avaient sollicité que les défendeurs soient condamnés à leur fournir des certificats de travail, que dans leur mémoire ils reconnaissent avoir reçus des certificats de travail, que quel que soit le contenu desdits certificats il appert que leur demande de certificats de travail a été satisfaite, que le contenu des certificats qui serait non conforme aux prescriptions de l'article L61 du Code du Travail constitue un moyen nouveau qui ne saurait être examiné par la Haute Juridiction ;

Que dès lors la violation des articles L61 du Code du Travail et 463 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Sociale ne saurait prospérer.

PAR CES MOTIFS :

En la forme : Reçoit le pourvoi;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Met les dépens à la charge des demandeurs.